

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.083 du 5 décembre 2017

A. 221.401/VIII-10.389

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 février 2017, XXXX demande l'annulation de "l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 de Monsieur le Secrétaire d'État Theo FRANCKEN par lequel le requérant est suspendu pendant [sic] l'intérêt du service à compter du 22 novembre 2016".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 4 octobre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 novembre 2017 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est agent statutaire de la classe A2 (attaché) au SPF Intérieur. Il travaille à l'Office des Étrangers où il est affecté à la direction Contrôle intérieur & Frontières - bureau SEFOR.

En novembre 2015, [C.S.], également attachée, intègre le service du requérant, lequel est chargé de la superviser.

2. Dans sa requête, le requérant expose que le 26 avril 2016, il a dû adresser verbalement un avertissement à [C.S.] à la suite du refus de celle-ci de transmettre deux dossiers d'expulsion au bureau compétent pour les traiter, et qu'à cette occasion, elle aurait jeté les dossiers par terre en déclarant, en présence d'autres agents, qu'elle "n'avait pas d'ordre à recevoir d'un «noir»".

3. Le 1^{er} juin 2016, [C.S.] informe la partie adverse de comportements non professionnels du requérant à son égard. Elle lui reproche d'avoir, le 18 février 2016, usé de faux prétextes pour se retrouver seul avec elle et tenté de l'embrasser sur le front dans l'ascenseur, de l'avoir, le 23 février 2016, attirée dans la cuisine et de lui avoir proposé un câlin, et de lui avoir, le 7 avril 2016, déclaré avoir un

"*feeling* particulier" pour elle et d'avoir réagi avec insistance et intimidation lorsqu'elle lui aurait rétorqué que cela n'était pas professionnel.

4. Le 8 juin 2016, le requérant est auditionné par son directeur général au sujet des reproches de [C.S.].

5. Par une note du 21 juin 2016 de [K.D.V.], conseiller, le requérant est informé qu'il est affecté, à partir du 27 juin 2016, à la direction Accès et Séjour, bureau UE. Ce service est dirigé par [C.G.], également attachée de la classe A2.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 220.498/VIII-10.267.

6. Le 20 septembre 2016, [C.G.] relate dans un témoignage écrit, que le 15 juillet 2016, alors que le requérant était debout à côté d'elle assise à son bureau, en train de lui expliquer une manœuvre avec la souris de son ordinateur, il en aurait profité pour poser sa main sur sa cuisse pendant plusieurs secondes, et que, surprise, elle aurait réagi en se retirant brusquement. Elle y ajoute que compte tenu de ce manque de respect à son égard, il ne lui est plus possible de travailler avec lui.

7. Par une note du 29 septembre 2016, [F.R.], directeur général, informe le requérant qu'il est dispensé de service jusqu'au 6 octobre 2016, "en vertu des articles 3 et 8 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État".

8. Par un courrier du 5 octobre 2016, le service Personnel et Organisation porte à la connaissance du requérant les plaintes formulées contre lui par [C.S.] et [C.G.], dont question ci-dessus, et l'informe que "vu la persistance d'un comportement induisant la dégradation des relations de travail tant dans un cadre hiérarchique que collégial, une mesure d'ordre de suspension dans l'intérêt du service est envisagée à [son] encontre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service". Il est convoqué à une audition préalable le 12 octobre 2016.

9. Le 12 octobre 2016, le requérant est auditionné en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 précité. À cette occasion, son conseil indique pour sa défense qu'il n'a pu consulter l'ensemble du dossier, en particulier les courriels auxquels il est fait référence dans l'historique du conflit avec [C.S.], et ceci alors que lui-même n'a plus accès à son ordinateur.

Le même jour, le requérant est informé que la dispense de service dont il bénéficie depuis le 29 septembre 2016 est prolongée jusqu'au 26 octobre 2016 inclus. Cette décision a fait l'objet d'une requête en suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° A. 220.496/VIII-10.266, rejetée par l'arrêt n° 236.211 du 21 octobre 2016.

10. Par une note du 21 octobre 2016, [F.R.] propose au président du comité de direction de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 précité.

11. Le 27 octobre 2016, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire, devant son supérieur hiérarchique, le 18 novembre 2016 pour répondre des comportements non professionnels dans son chef, dénoncés par [C.S.] et [C.G.].

12. Par un courrier du 10 novembre 2016, le président du comité de direction communique au requérant un projet d'arrêté ministériel le suspendant dans l'intérêt du service "dans l'attente d'une investigation plus approfondie quant à la nature et à l'origine de la situation tendue et conflictuelle opposant les personnes impliquées et des suites disciplinaires éventuelles". Celui-ci vise le document pour prise de connaissance, le 17 novembre 2016, en marquant son désaccord quant à son contenu.

13. Le 18 novembre 2016, le requérant est entendu par son supérieur hiérarchique dans le cadre de la procédure disciplinaire.

14. Par un arrêté du 1^{er} décembre 2016, le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration suspend le requérant dans l'intérêt du service à partir du 22 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment l'article 103;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service, notamment l'article 1^{er};

Considérant qu'une plainte a été déposée le 20 septembre 2016 auprès de la Direction générale de l'Office des Étrangers du SPF Intérieur par Madame [C.G.], chef fonctionnelle directe de Monsieur XXXX, faisant état de ce qu'en date du 15 juillet 2016, ce dernier a posé sa main gauche sur sa cuisse pendant plusieurs secondes; que ce geste déplacé a engendré des problèmes de stress dans le chef de Madame [C.G.] et l'impossibilité pour celle-ci de continuer à travailler avec l'intéressé;

Considérant que le 1^{er} juin 2016, une première plainte avait déjà été déposée contre Monsieur XXXX par Madame [C.S.], membre du personnel de l'Office des Étrangers dont l'intéressé assurait la supervision, pour les faits suivants commis dans l'exercice de ses fonctions : tentative d'embrassade, recherche de contacts physiques (câlins, accolades), propos déplacés («lien particulier», «*feeling*» qu'il n'aurait avec personne d'autre), tentatives insistantes de nouer des liens extra-professionnels malgré les réticences exprimées par la collègue concernée, intimidation; que ces comportements problématiques ont donné lieu à la réaffectation de Monsieur XXXX au sein du service de Madame [C.G.] dès le 27 juin 2016;

Considérant qu'en égard à la gravité des faits reprochés à l'intéressé, induisant la dégradation des relations de travail tant dans un cadre hiérarchique que collégial, et afin d'éviter que les tensions entre les personnes impliquées nuisent au bon fonctionnement du service, Monsieur XXXX a été dispensé de service à compter du 29 septembre 2016 dans l'attente de son éventuelle suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que Monsieur XXXX a été entendu le 12 octobre 2016 par Madame [T.M.], Conseiller général auprès de la Direction générale de l'Office des Étrangers, et Monsieur [P.B.], attaché auprès de cette même direction, au sujet des faits qui lui sont reprochés; que cette audition a eu lieu en présence de Monsieur [S.D.], délégué CGSP, et de Maître [P.L.], conseil de Monsieur XXXX; que lors de cette audition, Monsieur XXXX a été informé de la mesure envisagée, à savoir la suspension dans l'intérêt du service telle que prévue par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Considérant que lors de son audition, Monsieur XXXX a contesté les accusations formulées à son encontre; qu'il a déclaré faire l'objet d'une cabale;

Considérant que concernant les accusations formulées par Madame [C.S.], Monsieur XXXX a indiqué en substance que son comportement vis-à-vis de celle-ci n'était dû qu'à l'empathie dont il a toujours fait montre à l'égard de ses collègues et qu'aucune attitude ou parole non professionnelle ne peut lui être reprochée; qu'il a précisé que la plainte déposée à son encontre par Madame [C.S.] avait en réalité pour seul but de couvrir une faute professionnelle de cette dernière (suite à une remontrance de Monsieur XXXX, Madame [C.S.] aurait en effet jeté des dossiers par terre et déclaré «depuis quand je dois recevoir les ordres d'un nègre ?»);

Considérant que concernant les accusations formulées par Madame [C.G.], Monsieur XXXX a indiqué en substance que celles-ci n'étaient que pure invention et que les faits qui lui étaient reprochés étaient impossibles en pratique compte tenu de sa stature et de la configuration des lieux; qu'il a précisé que ce qui lui était en réalité reproché était non pas un geste indélicat mais la mise en cause du statut de chef hiérarchique de Madame [C.G.];

Considérant par ailleurs que Monsieur XXXX a indiqué que son écartement de son lieu de travail dans un contexte d'accusations de harcèlement sexuel avait des effets négatifs sur sa famille et sur sa réputation;

Considérant qu'à l'appui de ses contestations, Monsieur XXXX a déposé une note de défense accompagnée de diverses pièces, parmi lesquelles un échange de courriels démontrant que Madame [C.S.] a refusé un entretien avec l'intéressé en présence d'une personne de confiance, un courriel interne informant les membres du service de Monsieur XXXX de son placement en dispense de service et 12 attestations de moralité émanant de 11 de ses collègues ou ex-collègues;

Considérant qu'il convient d'observer que les éléments de contestations formulées par Monsieur XXXX ne sont pas de nature à dissiper les soupçons pesant sur lui et à apaiser les inquiétudes des victimes présumées et, partant, à ramener la sérénité au sein du service dans lequel il officie;

Considérant par ailleurs que l'autorité administrative doit pouvoir suspendre les agents de l'État de leur fonction lorsque l'intérêt du service l'exige, même lorsqu'une décision sur le bien-fondé des faits qui leur sont reprochés est encore en suspens;

Considérant que sans avoir à se prononcer sur les griefs émis à l'encontre de Monsieur XXXX, il ne peut être contesté que le comportement de celui-ci suscite des questions et des interpellations et requiert que l'autorité agisse en toute prudence et dans l'intérêt de toutes les personnes impliquées; que la répétition d'un comportement non professionnel, tel que mis en lumière par Mesdames [S.] et [G.], est de nature à inquiéter les responsables de Monsieur XXXX, et notamment sa chef fonctionnelle directe, Madame [C.G.];

Considérant que le service dans lequel officie Monsieur XXXX doit pouvoir fonctionner normalement et sans conflit; que l'intérêt du service permet ainsi de considérer que la suspension de Monsieur XXXX dans l'intérêt du service n'emporte pas, pour celui-ci, des inconvénients qui soient d'importance disproportionnée au regard de cet impératif;

Considérant qu'il est de l'intérêt supérieur du service que Monsieur XXXX soit suspendu de ses fonctions dans l'attente d'une investigation plus approfondie quant à la nature et à l'origine de la situation tendue et conflictuelle opposant les personnes impliquées et des suites disciplinaires éventuelles;

Vu la proposition de Monsieur [F.R], Directeur général de la Direction générale de l'Office des Étrangers, à Madame [I.M.], Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur, du 21 octobre 2016;

Vu le fait que Monsieur XXXX a visé la proposition de suspension dans l'intérêt du service le 17 novembre 2016;

ARRÊTE :

Article unique. Monsieur XXXX, attaché A2 à la Direction générale de l'Office des Étrangers du SPF Intérieur, est suspendu dans l'intérêt du service à compter du 22 novembre 2016.

[...]"

15. Le 21 février 2017, le requérant est entendu par le comité de direction dans le cadre de la procédure disciplinaire.

16. Le 27 mars 2017, le comité de direction formule une proposition de peine disciplinaire de rappel à l'ordre. Un recours introduit devant la chambre de recours contre cette proposition est actuellement pendant. L'audition du requérant était prévue le 26 juin 2017.

17. Par un arrêté du 28 mars 2017, le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration met fin à la mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service à dater du 27 mars 2017.

Depuis cette date, le requérant est réintégré à l'Office des Étrangers, et y est affecté au service Séjour exceptionnel, cellule 9Bis.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse soutient que l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 a mis fin à la mesure de suspension préventive en sorte que le requérant a perdu son intérêt à agir.

Elle ajoute que les nouvelles attributions du requérant, depuis le 27 mars 2017, n'entraînent aucune modification importante de ses fonctions et ne portent pas atteinte à ses droits statutaires qui demeurent inchangés par rapport à sa situation d'avant le 22 novembre 2016.

Le requérant réplique que l'acte attaqué a produit des effets et qu'il n'a pas été retiré.

IV.2. Appréciation

La seule circonstance qu'une mesure de suspension préventive a cessé de produire ses effets ne suffit pas à justifier la perte d'intérêt au recours contre pareille mesure.

Comme le relève le requérant, la mesure de suspension préventive attaquée n'a pas été retirée. Il peut être admis que cette décision, prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire (actuellement toujours en cours) a causé un préjudice moral au requérant en sorte que, de ce point de vue, elle lui fait encore grief.

L'exception soulevée par la partie adverse n'est donc pas fondée.

V. Premier moyen

V.1. Thèses des parties

Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service, du principe du caractère contradictoire des procédures et du principe *audi alteram partem*, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir.

Il soutient, dans une première branche, que le dossier mis à sa disposition en vue de son audition du 12 octobre 2016 s'est avéré incomplet, en particulier parce qu'il ne contenait qu'un historique des conflits entre lui et [C.S.] sans les courriels auxquels ledit historique faisait référence, et aussi parce qu'il est question d'une plainte qu'aurait déposée [C.S.], le 1^{er} juin 2016, selon laquelle il aurait eu des comportements non professionnels, sans que le dossier mis à sa disposition ne comporte l'ensemble des éléments, procès-verbaux d'audition ou pièces qu'elle aurait déposées à l'époque. Il ajoute que la partie adverse s'est limitée à reprendre les accusations de [C.S.] et de [C.G.] sans autres investigations, et que le témoignage de [C.I.] n'est pas daté.

Dans une deuxième branche, il reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas rencontrer la critique qu'il avait émise concernant le caractère incomplet du dossier.

La partie adverse répond que le requérant a été auditionné le 12 octobre 2016 dans le respect des garanties procédurales, et que l'acte attaqué "indique également minutieusement l'ensemble des éléments de contestation formulés par le requérant lors de ses auditions, ainsi que la note de défense déposée, accompagnée de diverses pièces".

Elle précise, dans son dernier mémoire que le document "historique conflit avec XXXX", dressé par [C.S.] a été transmis par cette dernière au service P&O le 1^{er} juin 2016, dans le but de révéler la situation difficile dans laquelle elle se trouvait et qu'il n'y a pas eu de plainte "officielle" à l'époque, [C.S.] ayant uniquement sollicité de ne plus travailler avec le requérant.

Elle ajoute que c'est à la suite de la plainte de [C.S.], laquelle avait été formulée de manière officielle, que la direction de l'Office des Étrangers a considéré qu'il convenait d'intervenir en considération tant de la plainte de [C.G.] que des difficultés rencontrées par [C.S.].

Elle précise encore que ce document, qui reprend littéralement les courriels dont [C.S.] entendait faire état, a bien été porté à la connaissance du requérant avant son audition du 12 octobre 2016 et que le fait, qu'à cette date, ce document n'avait pas été "authenticifié" ne peut avoir aucune incidence sur le caractère probant de la teneur dudit document.

Elle ajoute enfin qu'il a été donné au requérant l'opportunité, après son audition du 12 octobre 2016, de consulter ses courriels, et ce pour répondre à la lacune dénoncée par son conseil lors de l'audition du 12 octobre 2016 et qu'il est venu les consulter le 25 octobre 2016.

Elle en déduit que, de cette manière, les droits de la défense du requérant ont été respectés et que la carence dénoncée le 12 octobre 2016 a été corrigée.

Elle relève, surtout, qu'après avoir pu consulter ses courriels, le requérant n'a pas dénoncé d'éventuelles erreurs dans le document "historique conflit avec XXXX", ce qui démontre que ce document reflétait la réalité de ce qui s'était passé et qu'il était probant.

V.2. Appréciation

L'acte attaqué est motivé par l'inquiétude suscitée auprès de la hiérarchie par la répétition de comportements du requérant à l'égard de [C.S.] et de [C.G.], qualifiés de non professionnels et d'interpellant dans son chef, et par la volonté d'agir avec prudence dans l'attente d'une investigation plus approfondie sur la nature et l'origine de la situation tendue et conflictuelle opposant les personnes impliquées, pouvant mener à une sanction disciplinaire.

Il est fait expressément référence à deux plaintes, l'une de [C.S.] datée du 1^{er} juin 2016, et l'autre de [C.G.] datée du 20 septembre 2016.

Pour ce qui est de la plainte de [C.G.], elle figure dans le dossier administratif de la partie adverse sous la forme d'un témoignage écrit daté du 20 septembre 2016 et signé par l'intéressée.

En revanche, pour ce qui est de la plainte de [C.S.], aucune plainte datée du 1^{er} juin 2016 n'y figure. Le dossier administratif comprend uniquement la copie d'un document intitulé "Historique conflit avec XXXX", signée par [C.S.] le 14 octobre 2016, donc deux jours après l'audition du requérant, avec la mention "certifié conforme".

En outre, comme le soutient également le requérant, aucun des courriels auxquels [C.S.] se réfère dans ce document n'est versé dans le dossier administratif, alors que cette carence a été dénoncée par le conseil du requérant lors de l'audition du 12 octobre 2016, lequel a en outre précisé que ce dernier n'avait plus accès à son ordinateur.

La partie adverse fait valoir, pour la première fois, dans son dernier mémoire, qu' "il n'y a pas eu de plainte «officielle» de [C.S.]", celle-ci ayant simplement transmis le "document «historique conflit avec XXXX» [...] au service P&O le 1^{er} juin 2016" et qu'après son audition, il a été donné au requérant l'opportunité de consulter ses courriels, mais qu'après les avoir consultés, il n'a pas dénoncé d'éventuelles erreurs dans ledit document, ce qui démontrerait que celui-ci reflétait la réalité de ce qui s'est passé et qu'il était probant.

Cette explication, qui aurait pu être donnée dès le mémoire en réponse, ne peut être retenue, celle-ci étant en contradiction avec ce qui figure dans l'acte attaqué, à savoir qu'une "plainte" a été déposée le 1^{er} juin 2016 par [C.S.]. De plus, à supposer que cette "plainte" soit, en réalité, le document "historique conflit avec XXXX", transmis au service P&O le 1^{er} juin 2016, on ne peut comprendre qu'il ait été opposé au requérant lors de son audition du 12 octobre 2016, alors qu'il n'a été "authenticifié" par l'intéressée que deux jours plus tard, le 14 octobre 2016.

De plus, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir, après qu'il a été autorisé, le vendredi 21 octobre 2016, à consulter ses courriels, "un jour de la semaine prochaine", dénoncé d'éventuelles erreurs de retranscription dans le document "historique conflit avec XXXX". En effet, le procès-verbal d'audition du requérant lui a été transmis le 14 octobre 2016, lui laissant un délai de sept jours calendrier pour formuler ses observations, soit jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, de sorte que cette consultation n'a pu s'opérer que postérieurement à cette date.

Le requérant a donc été auditionné sur les accusations de [C.S.] en ayant uniquement pu prendre connaissance de cet historique, dans une version non encore authenticifiée par l'intéressée, et sans avoir accès à l'ensemble des pièces auxquelles il faisait référence. Le défaut de communication de l'ensemble des pièces du dossier au requérant en vue de lui permettre de préparer sa défense dans le cadre de son audition préalable à la mesure de suspension préventive constitue une violation du principe *audi alteram partem*.

Le moyen est dès lors fondé.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration par lequel XXXX est suspendu dans l'intérêt du service à compter du 22 novembre 2016, est annulé.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq décembre deux mille dix-sept, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.